

cices aussi longtemps qu'il est à craindre qu'ils puissent aggraver les préjudices sérieux causés à l'exploitation ou en provoquer de nouveaux.

d) Si les autorités allemandes élèvent des objections à l'encontre de l'utilisation d'une portion de terrain déterminée du fait que cette utilisation n'est pas permise en vertu des alinéas b) ou c) du présent paragraphe, elles engagent avec les autorités de la force, à la demande de celles-ci, des négociations sur l'utilisation d'une autre portion de terrain qui réponde aux besoins de la force en matière d'entraînement, en tenant dûment compte tant des intérêts allemands que des nécessités militaires.

e) Ne s'appliquent pas à une force les dispositions du droit allemand en vertu desquelles des exercices de plusieurs jours ne peuvent, dans une période de trois mois, être répétés sur le même terrain (Gelände) que dans des cas exceptionnels.

3.—Dans la mesure où il existe des raisons militaires impérieuses pour qu'une force utilise un parc ou une zone de protection des sites, ou des parties de cette zone ou de ce parc, et pour autant que l'ayant droit n'est pas d'accord sur cette utilisation, le Gouvernement fédéral conclut avec le Gouvernement d'un État d'origine un arrangement dans lequel sont désignés le parc ou la zone de protection des sites, ou des parties de cette zone ou de ce parc, et où sont fixés, dans la mesure nécessaire, les détails de leur utilisation. Conformément à l'arrangement conclu, la force peut utiliser ce parc ou cette zone de protection des sites, ou des parties de cette zone ou de ce parc, sans l'autorisation de l'ayant droit.

4.—Si les autorités allemandes proposent, au lieu d'une zone prévue par les autorités d'une force pour l'exécution d'une manœuvre ou d'un autre exercice, une autre zone qui réponde aux besoins de la force en matière d'entraînement, la force n'effectue pas la manœuvre ou l'autre exercice dans la zone primitivement prévue.

5.—a) Les autorités d'une force avertissent les autorités allemandes le plus rapidement possible de leurs programmes de manœuvres et d'autres exercices.

b) Avant le début d'une manœuvre ou d'un autre exercice, les autorités de la force communiquent aux autorités allemandes, dans un délai déterminé à fixer par accord entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des États d'origine, un plan d'exécution de la manœuvre ou de l'autre exercice, accompagné des documents et des renseignements requis, et examinent ce plan avec les autorités allemandes, si celles-ci le demandent. Le plan contient notamment des informations sur la nature, le début, la durée et le lieu des exercices et indique si des voies de communication doivent être totalement ou partiellement fermées, ou utilisées en dérogation au droit allemand, ainsi que les mesures de sécurité à prendre en conséquence. Si des aéronefs doivent être utilisés dans le cadre d'une manœuvre ou d'un autre exercice le plan contient également des indications à ce sujet, sans que les dispositions de l'Article 46 du présent Accord en soient affectées.

c) Si, dans un délai déterminé dont la durée doit être fixée par accord entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement d'un État d'origine, les autorités allemandes n'élèvent pas d'objections à l'encontre d'un plan, les autorités de la force peuvent en conclure que le plan n'en soulève pas.